

7 October 2013

Original: French

**OPEN-ENDED INTERGOVERNMENTAL EXPERT GROUP
ON THE STANDARD MINIMUM RULES FOR THE
TREATMENT OF PRISONERS**

VIENNA, AUSTRIA, 25 – 28 March 2014

**RESPONSE OF THE GOVERNMENT OF FRANCE¹
TO NOTE VERBALE CU 2013/129/DO/JS**

¹ This document is reproduced in the form and language in which it was received.

Préparation de la 3^{ème} réunion du groupe intergouvernemental d'experts (GIE) sur l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

A l'issue de la première réunion du GIE qui s'est tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février

2012, neuf thématiques ont été identifiées comme susceptibles de faire l'objet de modifications, parmi l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus.

Ces thématiques ont fait l'objet d'un examen approfondi par le secrétariat de l'ONUDC, lequel a mis en ligne un document de travail comportant des propositions de modifications qui

ont été débattues lors de la réunion du GIE qui s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2013.

Le GIE a dès lors émis un certain nombre de recommandations relatives à ces neuf thématiques (document UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4).

Au terme de ce travail, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU a préparé un projet de résolution. Celui-ci décide de proroger le mandat accordé au

GIE afin de poursuivre ses travaux et invite les Etats membres à adresser leurs propositions de révision au Secrétariat de la commission.

A cet égard, les dernières recommandations du GIE sont pour la plupart conformes aux observations formulées par la DAP lors de la préparation de la deuxième la réunion du GIE

qui s'est tenue en décembre 2012.

Un certain nombre de points suscitent cependant des réserves.

1) Sur le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains

a) Sur la non-discrimination

Le GIE recommande d'élargir la liste des critères auxquels s'applique l'interdiction d'une discrimination.

Cette proposition ne soulève pas de difficulté particulière.

b) Sur les principes d'application générale

Les recommandations visant à déplacer certaines règles existantes pour leur donner une

application générale et à ajouter de nouveaux principes généraux à la règle n° 6 existante, ne soulèvent pas davantage de difficulté.

2) Sur les services médicaux et les soins de santé

Les recommandations du GIE ne soulèvent pas de difficulté particulière.

2

3) Sur les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture

a) Sur la médiation

Le GIE recommande d'ajouter dans la règle 27 un paragraphe encourageant la mise en place

et l'utilisation de mécanismes de médiation pour résoudre les conflits.
Cette recommandation n'appelle pas de réserve particulière dès lors qu'elle ne revêt qu'un caractère incitatif. Des dispositifs de médiation sont localement expérimentés (ex : MC Arles). Cependant, il convient de noter que la médiation est absente du dispositif légal et réglementaire français encadrant la résolution des incidents disciplinaires et que la médiation n'est actuellement pas généralisée sur le territoire national.

Il conviendra de se montrer vigilant lors de la réécriture de la règle 27 afin qu'elle conserve un caractère uniquement incitatif sur ce point.

b) Sur les fouilles des personnes détenues

Le GIE recommande de compléter la règle 29 afin que les procédures et principes régissant

les fouilles soient déterminés par la loi ou par un règlement émanant d'une autorité compétente.

Tel est d'ores et déjà le cas en droit français (article 57 de la loi pénitentiaire).

Cette recommandation ne pose aucune difficulté.

c) Sur les fouilles des personnes détenues

Il recommande également d'ajouter une règle 29 bis dans laquelle seraient énoncés des principes généraux régissant la fouille des personnes détenues et des visiteurs qui soient conformes aux règles et normes internationales, et qui mentionnent notamment les principes

de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Les recommandations du GIE en points b) et c) sont conformes à l'esprit de l'article 57

de la loi pénitentiaire qui dispose :

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que

le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à

ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des

moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé.

Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. »

3

d) Sur l'interdiction de certaines mesures à titre de sanction disciplinaire

Le GIE recommande de modifier la règle 31 afin d'ajouter « la réduction de nourriture et d'eau potable, l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée, les sanctions collectives

et la suspension des visites de la famille et des proches » à la liste des pratiques qui sont

complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

L'interdiction de la privation de nourriture et d'eau potable ne figure pas parmi les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées en droit français. La prohibition des sanctions collectives résulte du principe général du droit administratif de personnalité des sanctions par

ailleurs réaffirmé à l'article R. 57-7-49 du code de procédure pénal (CPP) relatif au prononcé

des sanctions disciplinaires. Cette interdiction est rappelée par la circulaire

JUSK1140024C

du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

L'interdiction de la privation de nourriture et d'eau potable et la prohibition des sanctions collectives ne peuvent qu'être approuvées.

Deux points suscitent cependant d'importantes réserves :

- l'interdiction de l'isolement cellulaire pour une durée prolongée et indéterminée :

Au regard des règles des Nations Unies, l'isolement, ou régime cellulaire, consiste « à confiner une personne détenue à une cellule fermée individuelle ».

A cet égard, et quels que soient les termes employés pour les désigner, les sanctions de placement en cellule disciplinaire et de confinement en cellule individuelle ordinaire, constituent un « isolement cellulaire » au sens des règles précitées.

En droit français, l'article 726 du CPP limite la durée de ces deux sanctions à 20 jours, qui

peut être portée à 30 jours si les faits sanctionnés constituent des violences physiques contre

les personnes.

Cette durée, même limitée, excède ainsi ce que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la

torture a considéré comme une durée « prolongée », à savoir 15 jours.

Il conviendra en conséquence de s'opposer à la réécriture, telle qu'envisagée, de la règle

31.

Une formule acceptable consisterait à interdire l'isolement pour une durée indéterminée

comme sanction disciplinaire.

- **L'interdiction de la suspension des visites de la famille et des proches :**

En droit français, la suspension des visites de la famille et des proches ne constitue pas une

sanction disciplinaire à part entière.

Néanmoins, le placement en cellule disciplinaire emporte une restriction du droit à recevoir

les visites de ses proches ou de sa famille. En application des dispositions des articles 726, 5°

4

et R. 57-7-45 du CPP, ce droit est limité à une visite par semaine. Les autres visites sont

suspendues pendant la durée d'exécution de la sanction.

Par ailleurs, l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire permet de

retirer ou de suspendre le permis de visite accordé à un membre de la famille, ou à une autre

personne, notamment pour des motifs liés au maintien du bon ordre. La commission d'une

infraction par un visiteur à l'occasion d'une visite constitue un motif justifiant le retrait ou la

suspension de son permis de visite.

Telle que formulée, la recommandation du GIE risque d'entrer en conflit avec le droit français.

Il conviendra de s'opposer à une rédaction aussi restrictive et de la reformuler. Une rédaction acceptable pourrait consister dans le fait d'interdire la suspension des visites

de la famille pour une durée indéterminée.

e) Sur les catégories exclues de l'isolement cellulaire

Le GIE recommande d'interdire de recourir à l'isolement :

- pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge et les handicapés mentaux, comme sanction disciplinaire.

Là encore le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire sont concernés par cette interdiction qui appelle dès lors quelques réserves.

S'agissant des mineurs :

L'article 726 du CPP interdit l'utilisation du placement en cellule disciplinaire des mineurs de

16 ans. La mesure reste cependant possible au regard de cet article pour les mineurs de plus

de 16 ans. Elle est alors limitée à 7 jours.

En vertu des articles R. 57-7-35, 6° et R. 57-7-42 du CPP, la sanction disciplinaire de confinement en cellule ordinaire n'est possible, pour les mineurs âgés de 13 ans à 16 ans, que

pour les fautes disciplinaires les plus graves (elle est alors limitée à 3 jours). Elle est toujours

possible pour les mineurs de plus de 16 ans (pour une durée comprise entre 3 et 7 jours selon

la gravité des faits sanctionnés).

Il conviendrait de s'opposer à la rédaction envisagée par le GIE qui est trop restrictive.

Une formule plus générale indiquant qu'il est tenu compte lors du prononcé d'un isolement de l'âge et du degré de discernement du mineur, voire prescrivant le caractère

exceptionnel de l'isolement pour les mineurs pourrait être envisagée. Il pourrait également être proposé une disposition prévoyant qu'à l'égard des mineurs la durée

maximale de l'isolement doit être abaissée, voire fixant des quanta maximaux en matière

d'isolement de personnes mineures.

5

S'agissant des femmes enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge :

Le droit français n'exclut pas formellement la possibilité de prononcer la sanction de cellule

disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire à l'égard des femmes enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Cependant, l'article R. 57-7-49 du CPP dispose que les sanctions prononcées doivent être non

seulement proportionnées à la nature et la gravité des faits commis mais également adaptées à

la personnalité de leur auteur.

Il n'existe donc pas de réserve sérieuse à cette recommandation.

S'agissant des handicapés mentaux :

L'expression de « handicapés mentaux » est mal choisie et peu révélatrice des troubles ciblés.

De nombreuses personnes détenues souffrent de troubles du comportement et de troubles psychiques sans pour autant que ces pathologies soient considérées comme faisant obstacle à

leur maintien en détention.

En droit français, la personnalité est prise en compte au titre de l'article R. 57-7-49 du CPP

sans pour autant que les affections mentales dont souffre éventuellement une personne détenue soient systématiquement de nature à faire obstacle au prononcé d'une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire.

En réalité il conviendrait de distinguer le prononcé de la sanction et son exécution.

S'agissant du prononcé de la sanction, les troubles mentaux ne sont considérés comme constitutifs d'une irresponsabilité que si les faits commis résultent de troubles pathologiques

graves de nature à faire obstacle à ce que l'auteur des faits soit considéré comme responsable

de ses actes au moment où il les a commis (CE, 8 novembre 1995, ville de Tourcoing, n° 89492).

S'agissant de l'exécution de la sanction, l'article R. 57-7-31 du CPP dispose que la sanction

est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé

de la personne intéressée.

Enfin, les troubles mentaux dont souffre une personne détenue doivent être mis en balance

avec le danger que cette même personne fait subir aux autres. Ainsi, la CEDH a-t-elle pu estimer que le fait d'avoir placé une personne détenue en cellule disciplinaire pendant 45 jours alors qu'elle souffrait de troubles psychiatriques d'une exceptionnelle gravité ne

constituait pas une peine ou un traitement inhumain ou dégradant et ne violait par l'article 3

de la CESDH (CEDH, 3 novembre 2011, *Cocaign c/ France*, n° 32010/07). La Cour a en effet

relevé que cette personne était particulièrement dangereuse et qu'elle ne pouvait, à ce moment

là, qu'être isolée des autres. La CEDH a par ailleurs tenu compte du fait que cette personne

avait fait l'objet d'une surveillance et de soins adaptés et ne présentait pas de risque pour elle-même.

La recommandation du GIE sur ce point est donc par trop restrictive. Elle ne tient pas

compte de la diversité des troubles mentaux ni de la nécessité d'assurer le maintien de

6

l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire et la sécurité des autres personnes.

La

règle 32 assure par ailleurs une protection suffisante de la personne détenue.

Il conviendra de s'opposer aux recommandations du GIE sur ce point.

- pour les condamnés à mort et les condamnés à une peine de prison à vie, du fait de la nature de leur peine ;

La France n'applique pas la peine de mort. La réclusion criminelle à perpétuité peut cependant être prononcée.

Or les sanctions disciplinaires de placement en cellule disciplinaire et de confinement en cellule individuelle, ainsi que l'isolement prononcé par mesure de protection et de sécurité en

dehors de toute sanction disciplinaire, s'appliquent indifféremment aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité et aux autres personnes détenues.

Ces mesures sont prononcées au terme d'un examen individualisé et font l'objet d'un suivi

médical.

Les sanctions doivent être proportionnées à la nature et à la gravité des faits et être adaptées à

la personnalité de leur auteur. Elles sont suspendues dès lors que leur exécution est de nature à

compromettre la santé de la personne détenue concernée.

L'isolement par mesure de protection et de sécurité est prononcé au terme d'un examen qui

prend en compte sa personnalité, sa dangerosité, sa vulnérabilité et son état de santé. Le médecin qui assure le suivi médical des personnes isolées émet un avis sur l'opportunité de

mettre fin à l'isolement chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue.

Il conviendra de s'opposer à cette recommandation. Une modification de l'article 32 afin

de rendre cette règle applicable non seulement à « l'isolement cellulaire » appliqué à

titre de sanction mais également lorsqu'il est prononcé à titre de protection ou de sécurité, suffirait à assurer la protection des personnes détenues.

- pour les personnes en détention provisoire, comme moyen d'extorsion.

L'expression « moyen d'extorsion » mériterait d'être plus clairement définie.

En droit français, l'autorité judiciaire peut ordonner le placement à l'isolement d'une personne mise en examen, pour les nécessités de l'information (article 145-4-1 du CPP). Elle peut également prescrire une interdiction de communiquer de 10 jours renouvelable une

fois qui interdit à la personne détenue tout contact avec d'autres personnes que le personnel

pénitentiaire, à l'exception de son avocat (article 145-4 du CPP).

Il conviendra d'être vigilant quant à cette recommandation et de demander au GIE de

préciser le sens de l'expression « moyen d'extorsion ».

7

f) Sur la restriction du prononcé de l'isolement cellulaire

Le GIE recommande de disposer au paragraphe 1 de la règle 32 que « *le recours à l'isolement*

ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort devant être autorisée par l'autorité compétente et appliquée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée

aussi brève que possible ; encourager les efforts visant à offrir aux détenus placés en isolement davantage de contacts sociaux déterminants ; et prévoir que ce type de sanction

soit dûment consigné ».

L'isolement est ici envisagé en tant que sanction.

S'agissant des cas de recours à l'isolement cellulaire :

La procédure disciplinaire française prévoit un panel assez large de sanctions disciplinaires. Il

demeure cependant que les sanctions de confinement et de cellule disciplinaire sont très fréquemment employées.

L'isolement cellulaire limité en durée est cependant parfois le seul moyen d'assurer le maintien de l'ordre au sein de l'établissement et la sécurité des personnes.

Des réserves devront être formulées à l'égard de cette recommandation formulée de manière trop générale et qui ne prend pas en compte les impératifs de maintien de l'ordre et de la sécurité.

S'agissant du maintien des contacts sociaux :

La sanction de cellule disciplinaire a été aménagée afin de permettre aux personnes détenues

de recevoir une visite et de passer un appel téléphonique par semaine. La sanction de confinement n'emporte aucune restriction au droit de recevoir des visites ou de passer des appels téléphoniques. Les personnes détenues sanctionnées peuvent également recevoir la visite d'un certain nombre d'autorités, de partenaires de l'administration et de personnels soignants.

Sur ce point, la recommandation du GIE n'appelle pas d'observation particulière.

S'agissant de la traçabilité de ces mesures :

Les sanctions disciplinaires sont d'ores et déjà inscrites sur un registre tenu par le chef d'établissement (R. 57-7-30 du CPP).

Sur ce point, la recommandation du GIE n'appelle pas d'observation particulière.

g) La suppression à la règle n° 32 de la référence à l'examen préalable par un médecin chargé de constater l'aptitude du détenu à subir une sanction disciplinaire ne soulève pas d'objection.

La réécriture proposée de la règle 32(3) renvoie quant à elle aux dispositions de l'article R. 57-7-31 du code de procédure pénale :

8

« La liste des personnes placées en confinement en cellule individuelle ordinaire et de celles présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de l'intéressée. »

Il pourra être suggéré, lors des débats du GIE sur la réécriture de la règle 32(3), de ne

pas supprimer totalement la notion de fréquence des visites du personnel médical, mais

de remplacer la référence existante (visite quotidienne) par une fréquence moindre (hebdomadaire), conforme aux pratiques pénitentiaires françaises.

4) Sur la nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus

a) Sur l'enregistrement des causes d'accident grave, de décès, les cas de torture, d'isolement et de sanction survenus en détention

La recommandation du GIE vise à enregistrer dans le dossier du détenu les informations sur

les circonstances et causes d'un accident grave ou du décès d'un détenu, ainsi que la destination de sa dépouille, de même que les informations concernant les cas de torture d'isolement et de sanctions.

Cette formulation qui tient compte des observations précédemment formulées dans le

cadre du travail de réflexion du GIE n'appelle pas d'observation.

b) Prévoir des systèmes d'information sur la capacité et le taux d'occupation des différentes prisons

Cette recommandation ne devrait pas poser de difficulté.

c) Sur les enquêtes relatives aux décès survenus en détention

Le GIE recommande d'instaurer une règle 44 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires d'ouvrir rapidement une enquête exhaustive et impartiale sur [tout décès survenu en détention][toute mort non naturelle, violente ou dont la cause est inconnue] ou sur

tout décès survenu peu de temps après la libération, y compris tout examen médico-légal ou post-mortem indépendant, selon qu'il convient, ou la réalisation d'une telle enquête. Le principe d'une enquête sur les causes de la mort ne soulève pas de difficulté, en ce qu'il rejoint les pratiques pénitentiaires françaises fixées à l'article D. 282 du CPP qui dispose : « *En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement donne les avis prévus à l'article D. 280.*

S'il y a eu suicide ou mort violente, ou encore si la cause du décès est inconnue ou suspecte,

*les dispositions de l'article 74 sont applicables*¹.

¹ Article 74 du code de procédure pénale : « *En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.*

9

En toute hypothèse, déclaration du décès est faite à l'officier de l'état civil, conformément aux

*dispositions de l'article 84 du code civil*².

Le lieu du décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de la rue et du numéro de l'immeuble. »

En droit français cependant, l'administration pénitentiaire n'a pas de pouvoir de police judiciaire et ne peut pas faire procéder à des examens médico-légaux ou post-mortem.

Il conviendrait donc de reformuler la recommandation afin de fixer cette obligation aux

administrations pénitentiaires « ou à d'autres organes compétents, selon les cas ».

Par ailleurs, le caractère systématique d'une telle enquête apparaît disproportionné. Le décès

d'une personne détenue des suites d'une maladie connue ne justifie pas nécessairement une

expertise judiciaire.

Il conviendrait dès lors de limiter l'obligation d'enquête aux seuls cas de suicide, de mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte.

La référence au décès survenu peu de temps après la libération paraît surprenante. La personne libre relève en effet du droit commun.

Il pourra être proposé de supprimer cette mention.

d) Sur la communication des résultats de l'enquête

La recommandation du GIE ne peut être que soutenue.

e) Sur les enquêtes en cas de motifs raisonnables permettant de suspecter un acte de torture ou la commission d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant

L'ajout d'une nouvelle règle 54 bis, fixant les principes à respecter pour prévenir et sanctionner les actes de torture et autres mauvais traitements, n'appelle pas d'observation particulière.

f) Sur l'organisation des funérailles

Le GIE recommande d'ajouter dans la règle 44, un paragraphe disposant que les administrations pénitentiaires doivent [organiser des] [faciliter l'organisation de] funérailles

culturellement adaptées chaque fois qu'une personne décède en prison.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment

d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte.

Dans ce

cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62, dans les conditions prévues par ces dispositions. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement

blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. »

2 Article 84 du code civil : « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis

sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et

rédigera l'acte de décès. »

10

Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 44 de la loi pénitentiaire, «

Lorsqu'une

personne détenue s'est donnée la mort, l'administration pénitentiaire informe immédiatement

sa famille ou ses proches des circonstances dans lesquelles est intervenu le décès et facilite, à

leur demande, les démarches qu'ils peuvent être conduits à engager.

Il conviendra donc d'être vigilant lors de la rédaction de cette recommandation et de

privilégier l'expression [faciliter l'organisation de].

5) Sur la protection et besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile

La proposition d'inscrire à la règle 6 un assouplissement au principe de non-discrimination,

afin de tenir compte des spécificités liées à la vulnérabilité de certains groupes et permettre

l'édiction de mesures exclusivement destinées à les protéger, ne suscite pas d'opposition.

Elle rejoint les termes de l'article 22 de la loi pénitentiaire, lequel permet d'adapter les restrictions inhérentes à la détention à la personnalité, à l'âge, à l'état de santé ou au handicap

des personnes détenues.

En revanche, la référence aux « détenus issus de minorités ethniques et raciales et de peuples autochtones » est problématique, en ce qu'aucune mesure ne saurait être justifiée en droit français par la race ou l'origine ethnique de l'intéressé (article 1^{er} de la

Constitution du 4 octobre 1958). Il en est de même de la notion ambiguë de « peuples autochtones ».

Il importe dès lors de ne pas faire figurer ces notions à la règle 6 révisée.

6) Sur le droit à la représentation juridique

a) Sur l'information de leur droit de bénéficiaire de conseils juridiques (art 35 §1)

Cette garantie existe déjà en droit français, et a été rappelée à l'article 24 de la loi pénitentiaire :

« Toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficiaire, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement. »

Cette recommandation ne peut qu'être approuvée.

b) Sur le droit aux conseils juridiques dans le cadre de la procédure disciplinaire

S'agissant de l'inscription dans la règle 30 d'un droit à l'assistance légale lors des audiences

disciplinaires, le droit français applique déjà une telle préconisation. L'article 726, 4° du CPP

prévoit la possibilité d'être assisté par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le

cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de cet avocat. L'article R. 57-7-16 du code

de procédure pénale dispose que cette assistance est obligatoire à l'égard d'une personne détenue mineure.

Cette recommandation ne pose aucune difficulté.

11

c) Sur l'accès à l'assistance juridique s'appliquant à tout détenu

L'article 25 de la loi pénitentiaire garantit la libre communication des personnes détenues avec leur avocat.

Le droit français prévoit également des dispositifs d'accès au droit sous forme de consultations juridiques gratuites. Les articles R. 57-6-21 et R. 57-6-22 du code de procédure

pénale disposent à cet égard :

« Des dispositifs d'accès au droit sous forme de permanences et de consultations juridiques

gratuites, dénommés " points d'accès au droit ", sont mis en place au sein des établissements

pénitentiaires par les conseils départementaux de l'accès au droit en concertation avec les

chefs d'établissement pénitentiaire et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et

de probation. »

« Ces permanences et consultations visent à répondre à toute demande d'information juridique de la part des personnes détenues, à l'exception de celles relatives à l'affaire pénale

pour laquelle la personne est incarcérée, à l'exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat

est déjà saisi. »

S'agissant de l'inscription dans la règle 30 d'un droit à l'assistance légale lors des audiences

disciplinaires, le droit français applique déjà une telle préconisation. L'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale dispose ainsi que la personne détenue poursuivie devant la commission de discipline peut demander à être assistée d'un avocat, le cas échéant en bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Cette assistance est obligatoire à l'égard d'une personne détenue mineure.

Les recommandations du GIE sur ce point ne posent pas de difficulté.

d) Sur le recours aux interprètes

Le GIE recommande de modifier l'article 37 afin de garantir aux personnes détenues qui ne parlent pas la langue du pays l'accès à un interprète pour les échanges de correspondance ou les réunions avec les avocats.

Il conviendrait de reformuler cette recommandation afin de limiter son champ d'application aux seules procédures pénales.

e) Sur l'accès à l'assistance juridique au cours de la détention provisoire

L'interdiction de communiquer ne peut en aucun cas s'appliquer à l'avocat de la personne mise en examen (article 145-4 du code de procédure pénale). Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil, dont la correspondance est confidentielle (articles R. 57-6-6 et R. 57-6-7 du code de procédure pénale).

La reprise proposée, dans la règle 93, des garanties accordées aux prévenus dans leurs relations avec leur conseil ne soulève pas de difficulté.

12

7) Sur les plaintes et inspection indépendante

a) Sur les restrictions apportées au dépôt de requêtes et de plaintes par les personnes détenues

La suppression des restrictions existantes aux paragraphes 1) et 4) de la règle 36 n'est pas problématique.

b) Sur l'anonymat et la sécurité des personnes détenues qui transmettent une plainte

L'ajout d'un nouvel alinéa à la règle 36 visant à garantir la sécurité et l'anonymat des personnes détenues qui transmettent une plainte n'est pas problématique.

c) Sur la possibilité de saisir une autorité judiciaire ou indépendante

La recommandation portant sur la possibilité pour la personne détenue de saisir une

autorité judiciaire ou une autorité indépendante ne pose aucune difficulté.

d) Sur la confidentialité des entretiens avec les autorités de contrôle

La recommandation vise à garantir la possibilité de s'entretenir avec les autorités en charge de

l'inspection « librement et en toute confidentialité » plutôt que « hors la présence du directeur

ou des autres membres du personnel de l'établissement ».

Cette recommandation ne pose pas de difficulté.

e) Sur les plaintes déposés par des tiers

La recommandation vise à permettre à l'avocat de la personne détenue, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un membre de sa famille, ou à un tiers, d'introduire une requête au nom de la personne détenue.

Cette recommandation ne pose pas de difficulté.

f) Sur les enquêtes en matière d'allégation de torture ou traitement inhumains et dégradants

L'amendement relatif à l'obligation d'ouvrir « sans délai » une enquête diligentée par

une autorité nationale indépendante sur toute allégation de torture, ou de traitement inhumain ou dégradant apparaît trop contraignante et disproportionnée. La mention de

l'ouverture « rapide » d'une telle enquête devrait être proposée.

g) Sur la surveillance et inspections indépendantes des prisons

La France se conforme à toutes les préconisations évoquées depuis la promulgation de la loi

n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instaurant un Contrôleur général des lieux de privation de

liberté. Le dispositif a été complété par le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 et la nomination le 13 juin 2008 de M. Jean-Marie DELARUE.

Les modifications et ajouts proposés à la règle 55 ne soulèvent pas d'objection.

13

h) Sur les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants

Les modifications recommandées à la règle 55 correspondent aux pouvoirs du CGLPL.

Cette recommandation ne soulève aucune objection.

i) Sur la féminisation du corps des inspecteurs

Cette recommandation ne soulève aucune objection.

j) Sur la publicité des rapports rédigés par les autorités de contrôle

La recommandation prescrit que les rapports rédigés par les organes d'inspection soient transmis à l'autorité compétente, qu'ils évaluent le respect par les établissements des normes

nationales et internationales applicables, qu'ils prévoient des recommandations concernant les

réformes à accomplir et que leurs conclusions soient rendues publiques sous réserve de garantir l'anonymat de la personne détenue (sauf consentement de sa part).

L'application de cette recommandation aux rapports rédigés par les organes d'inspection externes ne pose pas de difficulté. Les rapports du CGLPL remplissent d'ores et déjà ces critères.

Les rapports de l'ISP ne sont pour leur part pas rendus publics.

Il conviendra de modifier cette recommandation afin de limiter sa portée aux seuls rapports rendus par les organes d'inspection externes.

8) Sur le remplacement des termes surannés

Les propositions formulées par le GIE ne peuvent qu'être approuvées.

9) Sur la formation du personnel concerné par l'application de l'ensemble des règles minima

Les recommandations du GIE ne devraient pas poser de difficulté.